

Article 3

Le plan de travaux d'économies d'énergie comprend :

I. – Des travaux d'amélioration de la performance énergétique correspondant à une ou plusieurs des actions figurant dans l'une ou l'autre des deux catégories suivantes :

1. Travaux portant sur les parties et équipements communs :

- a. travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
- b. travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés ;
- c. travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées donnant sur l'extérieur ;
- d. travaux d'amélioration des installations d'éclairage des parties communes;
- e. travaux d'installation, de régulation, d'équilibrage ou de remplacement des systèmes de chauffage, de refroidissement ou d'eau chaude sanitaire ;
- f. travaux d'isolation des réseaux collectifs de chauffage, de refroidissement ou d'eau chaude sanitaire ;
- g. travaux de régulation ou de remplacement des émetteurs de chauffage ou de refroidissement ;
- h. travaux d'amélioration ou d'installation des équipements collectifs de ventilation;
- i. travaux d'installation d'équipements de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;

2. Travaux d'intérêt collectif portant sur les parties privatives et prévus à l'article 5 du présent décret.

II. - Un programme détaillé indiquant l'année prévisionnelle de réalisation des travaux et leur durée.

III. - Une évaluation du coût des travaux prévus au plan, fondée sur les devis issus de la consultation d'entreprises.

IV. « *Le plan comprend des dispositions relatives à la constitution de provisions selon des modalités qui seront fixées par arrêté* » pour que tout change.